

**Délibération n° 2021-63 du 18 novembre 2021
procédant à une radiation au sein du groupe cible de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n° 2021-26 en date du 27 mai 2021 relative aux obligations de localisation des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport,

Sur proposition de la directrice du département des contrôles,

Considérant qu'il convient de procéder à la radiation du groupe cible de l'Agence d'un sportif dont le maintien dans ce dernier n'est plus justifié,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est radié du groupe cible de l'Agence le sportif dont le nom figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Le sportif concerné sera informé de sa situation au regard du groupe cible, suivant les modalités définies par la délibération n° 2021-26 du 27 mai 2021 susvisée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 novembre 2021.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

signé

**Annexe à la délibération n° 2021-63 du 18 novembre 2021 :
Radiation d'un sportif du groupe cible**

FÉDÉRATION	CIV.	Prénom	NOM
Rugby à VII	M.	Terry	BOUHRAOUA

TOTAL	1
--------------	----------